

**1208 (XII). Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 438 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé au Conseil de tutelle de procéder à une étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones,

Ayant pris note des mesures adoptées par le Conseil de tutelle dans ce domaine, grâce aux procédures ordinaires qu'il emploie pour examiner la situation dans les territoires sous tutelle et à la création du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle,

Tenant compte des difficultés techniques que le Comité a rencontrées à propos des divers aspects de l'étude qui lui a été confiée,

Constatant avec regret que le Comité n'a pu encore effectuer l'étude susvisée,

Considérant que les questions relatives au régime foncier, à l'utilisation des terres et à leur aliénation requièrent une analyse et des avis ayant un caractère technique et spécialisé, et rappelant à ce sujet la résolution 561 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

Considérant que, dans l'intervalle, il conviendrait que le Conseil de tutelle, avec l'aide du Comité, continue à prêter une attention particulière à la question de l'aliénation de terres dans les territoires sous tutelle,

1. *Décide*, afin de faciliter l'examen futur, par l'Assemblée générale, des problèmes concernant le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation dans les territoires sous tutelle, d'inviter les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, à faire parvenir au Conseil de tutelle leurs observations et suggestions sur ces problèmes;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de veiller à présenter au plus tôt, en faisant appel au Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle ou par tout autre moyen qu'il jugerait approprié, son étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer les résultats de cette étude dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1209 (XII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>25</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953 et 1063 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

2. *Réaffirme* sa résolution 1063 (XI) du 26 février 1957 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire pour que les habitants des territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses prochains rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1958, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1210 (XII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle<sup>26</sup>,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement de ces territoires,

1. *Invite* les autorités administrantes intéressées à transmettre au Conseil de tutelle des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge et sur les effets que le Traité instituant la

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/3718.